



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA SEANCE DU 28 AOÛT 2018

L'an deux mille dix huit, le 28 août, le Bureau du Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 23 août 2018 sous la présidence de Monsieur François TACQUARD.

François TACQUARD	Président
Charles WEHRLÉN	1 ^{er} Vice-Président
Claude WALGENWITZ	2 ^{ème} Vice-Président
Pierre GUILLEMAIN	3 ^{ème} Vice-Président
José SCHRUFFENEGGER	4 ^{ème} Vice-Président
Gilles STEGER	5 ^{ème} Vice-Président
Véronique PETER	6 ^{ème} Vice-Présidente
Eddie STUTZ	7 ^{ème} Vice-Président
Cyrille AST	8 ^{ème} Vice-Président
Francis ALLONAS	Membre du Bureau
Marie-Catherine BEMBENEK	Membre du Bureau
Annick LUTENBACHER	Membre du Bureau
Ludovic MARINONI	Membre du Bureau
Jeanne STOLTZ-NAWROT	Membre du Bureau
Jean-Léon TACQUARD	Membre du Bureau

Claude EHLINGER	Sans voix délibérative
-----------------	------------------------

Bernard FRANCK	Sans voix délibérative
----------------	------------------------

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE

Frédéric CAQUEL	Membre du Bureau
-----------------	------------------

Thierry HAMICH	Membre du Bureau
----------------	------------------

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Bureau du 12 juillet 2018.
3. Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le CDG 68.
4. Modification des effectifs – création d'un poste à temps non complet.
5. Attribution des subventions 2018 (relevant des commissions).
6. Fonds communautaires d'aide aux associations : attribution de subventions.
7. Espaces d'entreprises du parc de Wesserling et du parc de Malmerspach.
8. Cas particuliers d'application de la participation à l'assainissement collectif (PAC).
9. Conséquences de la position de la Ville de Saint-Amarin sur l'implication de la Communauté de communes sur le dossier Velcorex.
10. Attribution de subventions au titre du patrimoine bâti traditionnel.
11. Demande de subvention exceptionnelle - Club Vosgien de la Vallée de Saint-Amarin.
12. Demande de subvention d'investissement pour des travaux d'accès à la STEP du Markstein - dans le cadre de la convention du 14 février 2013.
13. Relance marché public –concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape.
14. Opération Grand site du Massif du Ballon d'Alsace – Accord cadre.
15. Questions diverses :
 - a. Point d'information sur la compétence eaux pluviales et sur la modification des statuts de la Communauté de communes (mises en conformité des compétences assainissement et habitat notamment).
 - b. date de la prochaine commission tourisme.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Président, le Bureau du Conseil de la Communauté de Communes désigne à l'unanimité Monsieur Cyrille AST pour remplir les fonctions de secrétaire de séance assisté par Monsieur Thomas GOLLÉ, Directeur Général des Services.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 12 JUILLET 2018

M. François TACQUARD demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du Bureau du 12 juillet 2018. Aucune question n'étant posée, il en demande l'approbation. Ce procès-verbal est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention, M. ALLONAS).

3. PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISÉE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Monsieur Cyrille AST, informe le Conseil que depuis le décret n° 2011-1474, paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents. Cependant, cette couverture devient incontournable pour les agents en leur permettant de bénéficier de couvertures adéquates lors de difficultés professionnelles. Cela participe également à l'amélioration des conditions de travail.

Par délibération du 3 avril 2018, le Conseil de Communauté avait décidé, de se joindre à la procédure de mise en concurrence, pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance, que le Centre de Gestion du Haut-Rhin engageait et avait donné mandat à ce dernier, pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence, une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire. Par la même occasion, le Conseil communautaire avait déterminé que la valeur de la participation financière de la Communauté de Communes serait de 60 € par an et par agent.

Par courrier du 25 juillet 2018, le Centre du Gestion, nous informe que l'offre retenue est celle proposée par CNP/SOFAXIS. Pour information, il s'agit de la même compagnie d'assurances que celle qui couvre actuellement et jusqu'au 31 décembre 2018, les agents de la Communauté de Communes.

Pour information, ce nouveau contrat prévoyance à venir prévoit notamment le maintien du régime indemnitaire en maladie ordinaire à l'issue de 90 jours de plein traitement, mais aussi en cas de longue maladie ou de grave maladie dès le 1^{er} jour.

Ce nouveau contrat prévoyance, proposé par le Centre de Gestion 68, est également disponible pour les communes.

Il est proposé, d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable à l'unanimité.

4. MODIFICATION DES EFFECTIFS-CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président délégué à l'Administration Générale et aux Finances, indique que, conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée et à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée, il est proposé de créer un poste à temps non complet (25 heures hebdomadaire), dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

La création de ce poste est devenue nécessaire pour renforcer l'équipe du multi-accueil et ainsi garantir le respect du taux d'encadrement légal.

Les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2018, chapitre 012.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable à l'unanimité.

5. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2018 (RELEVANT DES COMMISSIONS)

Ce point est reporté.

6. FONDS COMMUNAUTAIRES D'AIDE AUX ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Ce point est reporté.

7. ESPACES D'ENTREPRISES DU PARC DE WESSERLING ET DU PARC DE MALMERSPACH

Ce point est reporté.

8. CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

M. GUILLEMAIN, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, annonce que deux cas particuliers se présentent concernant l'application de la participation à l'assainissement collectif (PAC).

Il s'agit de deux habitations aux 10 et 13 rue des Corbeaux à Oderen :

- VALDENAIRE Stéphane au 10 rue des Corbeaux,
- ARNOLD Antoine au 13 rue des Corbeaux.

Ces deux habitations étaient concernées par l'étude d'extension de réseaux. La décision avait été prise de ne pas réaliser de travaux de pose d'un réseau d'assainissement car le coût des travaux était trop élevés.

Suite à cette décision, les deux propriétaires ont été incités à réhabiliter leurs installations ANC en étant intégré au programme de subventions avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Cependant, au moment de l'étude préalable, le technicien a préconisé de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Les propriétaires demandent un geste de la Communauté de Communes car ils ont payé les 291 € de l'étude.

Les membres de la commission eau et assainissement ont proposé que seule la PAC due pour un logement supplémentaire soit facturée pour ces deux nouveaux branchements soit 500 € au total pour chaque branchement (au lieu de 1 000 €).

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable à l'unanimité.

9. (DEC2018_035) CLARIFICATION DE LA POSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA VILLE DE SAINT-AMARIN SUR LE DOSSIER VELCOREX : RACHAT DU SITE PAR L'ENTREPRISE, ECHANGE FONCIER, PROMESSE D'ACHAT ULTERIEUR

Le dossier Velcorex est un sujet sensible pour l'ensemble de la vallée de Saint-Amarin. C'est pourquoi, il convient de clarifier l'intervention de chaque partie prenante sur le dossier, à savoir la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, la ville de Saint-Amarin et Monsieur Pierre SCHMIDT avec Capital Initiative RTA.

Rachat du site par l'entreprise :

Conditions de rachat du site par l'entreprise : Au 1er janvier 2018 et une fois l'ensemble des loyers payés, le solde pour le rachat du site est de 450 000 €.

Ce rachat par l'entreprise concernera l'ensemble des surfaces du site diminuées de certaines surfaces de voiries. En effet, une partie des voiries, à vocation publique, sera conservée par les collectivités locales. Un arpentage sera réalisé prochainement à ce sujet.

Promesse d'achat ultérieur :

Une fois le site de Saint-Amarin racheté, l'entreprise Velcorex Since 1828 pourrait le vendre à la Banque Postale. Un Crédit bail immobilier serait ainsi mis en place entre la banque et Capital Initiative RTA au terme duquel Capital Initiative RTA deviendrait propriétaire du site.

Un contrat ou bail entre Capital Initiative RTA et l'entreprise Velcorex devra définir le loyer, les conditions de sous-location pour la durée du crédit bail et le prix de rachat du site au terme de celui-ci. Ces conditions et modalités seront présentées lors du passage en Conseil Communautaire.

La société Capital Initiative RTA (rachat temporaire d'actifs) a été créée en 2015 par M. René HANS et est domiciliée à Bollwiller. En 2017, cette entreprise avait un CA de 602 954

€ HT et un résultat net de 70 328 €.

Afin de sécuriser l'opération, la Banque Postale demande à Capital Initiative RTA d'obtenir une promesse de rachat du site Velcorex de Saint-Amarin par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Cette promesse de rachat du site par la Communauté de Communes auprès de la Banque Postale serait activée en cas de défaut de paiement (de plus de 6 mois) de Velcorex Since 1828 entraînant une incapacité de Capital Initiative RTA à honorer ses échéances auprès de la Banque Postale.

Conditions proposées par Pierre SCHMITT et Capital Initiative RTA:

- Promesse de rachat conjointe du site par la Communauté de Communes et par la Commune de Saint-Amarin à la Banque Postale à hauteur de 1,6 million d'euros pour la Communauté de communes et à hauteur de 400 000 € pour la Commune de Saint-Amarin (soit respectivement 80 % et 20 % du montant total) en cas de défaut de paiement de Velcorex Since 1828 et de Capital Initiative RTA.
- La promesse de rachat de la Commune de Saint-Amarin à hauteur de 400 000 € permettra d'arriver au montant total de 2 millions d'euros espéré par l'entreprise pour ce site.
- Promesses de rachat dont le montant est dégressif de 150 000 € par an. Cette dégressivité est proportionnelle au montant de la promesse (120 000 € par an pour la Communauté de Communes et 30 000 € par an pour la Commune de Saint-Amarin).
- Capital Initiative RTA s'engage à assumer le paiement de 24 mois de loyer en cas de défaillance de l'entreprise Velcorex.
- L'entreprise Velcorex s'engage à utiliser au moins la moitié du prix de sa vente à la Banque Postale sur le site de Saint-Amarin (investissement, entretien et modernisation des locaux...).

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de donner un avis favorable aux conditions exposées ci-dessus.

Il valide la promesse de rachat du site Velcorex pour un montant de 1,6 millions d'euros, promesse de rachat dont le montant est dégressif de 120 000 € par an.

10. (DEC2018_036) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE BÂTI TRADITIONNEL

Monsieur Claude WALGENWITZ, Vice-Président délégué aux Paysages, à l'Aménagement du Territoire et à la Forêt, rappelle que le Conseil de Communauté de Communes a voté lors de sa séance du 17 décembre 2009 un dispositif financier pour la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel, modifié par la délibération du 17 mai 2017 suite à la fin du soutien financier par le Conseil Départemental. Ce dispositif est cofinancé par les Communes et la Communauté de Communes.

Il est ainsi proposé de voter l'attribution de subventions pour les travaux relatifs aux dossiers suivants :

M. TROXLER Guy pour des travaux de ravalement de façade sur une maison située **37 rue des Champs à GEISHOUSE**. Le montant total des travaux s'élève à 2 150,61 € TTC. Ils ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 320 €.

M. ZAEPFEL Jean-Marie pour des travaux de ravalement de façade sur une maison située **21A Cité Hartmann à Malmerspach**. Le montant total des travaux s'élève à 5 830 € TTC. Ils

ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 320 €.

L'indivision MURA JUNG PFAFF pour des travaux de ravalement de façade sur une maison située **71 rue Charles de Gaulle** à **SAINT-AMARIN**. Le montant total des travaux s'élève à 6 547 € TTC. Ils ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 320 €.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'octroyer les subventions suivantes :

- **subvention d'un montant de 320 € à M. TROXLER Guy, demeurant 37 rue des Champs à Geishouse, pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel.**
- **subvention d'un montant de 320 € à M. ZAEPFEL Jean-Marie, demeurant 21A Cité Hartmann à Malmerspach, pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel.**
- **subvention d'un montant de 320 € à l'indivision MURA JUNG PFAFF, demeurant 21 rue Brand à Husseren-Wesserling, pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel.**

11. (DEC2018_037) DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CLUB VOSGIEN DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Le Club Vosgien de Saint-Amarin sollicite une subvention pour l'achat d'un nouveau véhicule – explication en annexe – destiné aux transports pour leur mission d'entretien des sentiers de leur secteur.

Le véhicule en question est un Peugeot Partner 4*4 d'occasion de 2014, 30 000 km, prix : 17 000 €

Pour rappel : la mission du Club Vosgien de St Amarin est assurée par des bénévoles qui œuvrent sur un réseau d'itinéraire pédestre de 312 km. Le volume annuel de bénévolat est d'environ 3 500 heures.

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin apporte déjà son soutien financier au Club Vosgien à travers :

- 712.50 € de subvention annuelle de fonctionnement
- La mise à disposition gratuitement d'un local : annexe de la maison Hug
- Le paiement de l'ensemble des fluides et les visites périodiques obligatoires
- Subvention exceptionnelle de 1 000 € en 2017 pour la réalisation du site internet du Tour de la vallée

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, l'octroi d'une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association du Club Vosgien de Saint Amarin.

Il autorise le Président à signer tous actes mettant en œuvre la décision.

ACHAT CLUB VOSGIEN

Peugeot Partner 4x4 DANGEL

1,6l HDI 90 cv Din , 6 cv
de 07/2014
CT OK
30 000 kilomètres
Suspension rehaussée de 70mm, 2 ou 4 roues motrices selon sélection
Couleur Rouge

Bon état intérieur, extérieur.
Gros coffre 850l (voir photo).

équipements :

- Climatisation manuelle
- Vitres électriques
- Régulateur/Limiteur de vitesse
- Fermeture centralisée à distance
- Direction assistée
- Radio CD MP3
- Barres de toit longitudinale
- Accoudoirs avants
- 2 portes latérales coulissantes
- roue de secours
- 2 clefs

2 pneus av et soufflet de transmission neuf,
vidange faite et contrôle parallélisme train avant

17 000€



12. (DEC2018_038) DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR DES TRAVAUX D'ACCES A LA STEP DU MARKSTEIN DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DU 14 FEVRIER 2013

Dans le cadre du programme global d'aménagement de la station du Markstein, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du massif Markstein Grand-Ballon a inscrit l'opération STEP. Cette opération a été intégrée à la convention du 14 février 2013 relative au plan d'aménagement pluriannuel été/hiver du site. Des crédits sont encore ouverts pour cette opération pour un montant de 110 000 € environ.

Dans le cadre de cette opération, nous avons fait établir un devis pour améliorer l'accès au bâtiment ainsi que la stabilisation de la place de stationnement de la benne Ampliroll de la STEP. Ce devis se chiffre à 29 476,50 € HT.

Le Syndicat Mixte nous sollicite pour l'attribution d'une subvention d'investissement à hauteur de 5 % pour ces travaux, soit un montant de 1 474 €. Le Conseil Départemental a été sollicité à hauteur de 90 % soit un montant de 26 528,50 € et la Communauté de Communes de Guebwiller à hauteur de 5 %, soit un montant de 1 474 €.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 474 € au Syndicat Mixte pour l'aménagement du massif du Markstein Grand-Ballon.

Il autorise le Président à signer tous actes mettant en œuvre la décision.

13. RELANCE MARCHE PUBLIC - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'AUBERGE DU BELACKER – GITE D'ETAPE

Par délibération du Conseil en date du 4 avril 2012, la Communauté de communes a décidé de recruter le(s) futur(s) exploitant(s) de l'Auberge du Belacker – Gîte d'étape dans le cadre de procédures de concession de service public (anciennement délégation de service public) conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2010-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Commencée le 30 août 2013, le contrat de la première Délégation de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker- gîte d'étape arrive à échéance le 30 août 2018. Ce contrat avait été attribué à M. et Mme Ittis dans le cadre de procédure ancienne de délégation de service public, appelé dorénavant concession de service public.

Du fait de la fin de ce contrat, il est apparu nécessaire de mener une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de concession.

Un premier appel à candidature, paru :

- Sur la plateforme <http://stamarin.e-marchespublics.com> en date du 30/11/2017.
- Au BOAMP DIFF du 30/01/2018

Suite à cet avis, un candidat seulement a répondu. Ce candidat a été retenu mais finalement a retiré sa proposition.

Dans ce contexte, l'appel d'offre a été déclaré infructueux et un nouvel avis doit être lancé. Dans l'attente de ce nouveau contrat de concession, un contrat d'occupation précaire du domaine public a été mis en place pour une durée d'un an afin de garantir le maintien de l'offre touristique sur ce site.

1 - Principe de la concession

L'exploitation des installations de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape sera confiée à un concessionnaire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Communauté de Communes. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Communauté de Communes de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public. La durée de la concession retenue est de 5 ans.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure

Cette procédure est définie par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission d'ouverture des plis. A l'issue de la remise des offres, la Commission émet un avis et M. le Président invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le choix du lauréat et le contrat finalisé. Le détail de cette procédure se trouve dans le rapport joint.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable à l'unanimité.

AUTORITE DELEGANTE ET ADRESSE

1. Identification de la collectivité délégante

Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
70 rue Charles de Gaulle
68 550 Saint-Amarin
Tél. 03.89.82.60.01 – Fax : 03.89.38.23.14.
Site Internet : www.cc-stamarin.fr

2. Communication

Les documents de la concession sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet à l'adresse <http://stamarin.e-marchespublics.com>
Informations complémentaire : contacter Mme Adeline GAUTIER – Pôle Tourisme à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, par téléphone au 03 89 82 13 90, courrier ou mail a.gautier@cc-stamarin.fr

OBJET DE LA DELEGATION

3. Texte en application

La présente procédure de délégation de service public est passée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

4. Intitulé

Concession de service pour l'exploitation de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape non accessible par voie carrossable.
Lieu principal d'exécution de la délégation : Auberge du Belacker-gîte d'étape 68690 Moosch
Durée de la convention envisagée : 5 ans
Autres précisions : date envisagée de début du contrat (à titre indicatif) : 31 août 2019.

5. Description des prestations

A l'origine, il a été constaté la nécessité de créer des établissements répondant à la demande croissante d'hébergements de qualité pour les randonneurs, notamment itinérants (c'est-à-dire randonnant sur plusieurs jours sur le Massif des Vosges). L'Auberge du Belacker - gîte d'étape fait partie d'un ensemble d'établissements rénovés dans ce but. A noter que le concessionnaire s'engage dans une démarche de qualité de l'ensemble des prestations.

Prestations attendues du concessionnaire : dans le cadre du contrat, le concessionnaire assurera à ses risques et périls l'exploitation de **l'Auberge du Belacker - gîte d'étape dans le cadre du réseau de gîtes de montagne Hautes Vosges Randonnées**. En particulier, le délégataire garantira aux usagers et à la Communauté de Communes :

- la continuité du service ;
- la qualité du service ;
- l'égalité de tous vis-à-vis du service, tant en termes de qualité que de coût ;
- la mutabilité.

Missions du concessionnaire

Le concessionnaire aura la responsabilité des missions suivantes pour une durée de 5 ans :

- D'assurer l'exploitation d'un service d'hébergement (27 lits disponibles) et de restauration traditionnelle montagnarde (62 couverts + terrasse) pendant les saisons printemps-été-automne, dates et conditions précisées dans la convention, selon la réglementation en vigueur
- D'assurer l'entretien, la mise en sécurité, la surveillance du bâtiment et des installations
- D'assurer le contrôle de l'hygiène, de l'eau et des règles de sécurité

- D'assurer la promotion de l'établissement en intégrant « Hautes Vosges Randonnées » dans tous les outils de communication, en lien avec les adhérents de ce réseau et les structures de promotion du territoire type office de tourisme

6. Spécifications techniques diverses

L'Auberge du Belacker-gîte d'étape, non accessible par voie carrossable, est située à 1 180 m d'altitude, sur une chaume, en zone Natura 2000. Un chemin forestier permet uniquement l'approvisionnement. L'Auberge du Belacker-gîte d'étape n'est pas une ferme-Auberge et ne bénéficie pas de la licence IV.

Etant donné qu'il n'y a pas de logement de fonction, le délégataire aura à sa disposition une chambre pour ses besoins personnels.

7. Spécifications financières

Le concessionnaire est rémunéré par la perception auprès des usagers des recettes des nuitées et des menus et plats proposés sur la base d'une tarification définie en amont avec la Communauté de Communes.

En contrepartie de la mise à disposition du local, du matériel, le concessionnaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public. Cette redevance sera calculée selon deux modalités : une part fixe et/ou une part variable basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires. Des provisions de charge (eau, électricité, téléphone, ...) pourront être imputées au concessionnaire.

8. Variantes

La variante pourra se porter sur la durée du contrat. La proposition de durée devra être conséquente à l'offre, notamment en matière d'investissement des réalisations, de l'exploitation et des travaux de mises aux normes sur tous les aspects réglementaire en termes d'accueil du public - ERP, hygiène, eau, assainissement, et du maintien en bonne état du bâtiment.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

9. Modalités de présentation de candidature

Les candidats doivent fournir tous les documents permettant à l'autorité délégante d'apprécier leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle, des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession et notamment à assurer la qualité, la continuité ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

En ce qui concerne la capacité financière, l'autorité concédante exige que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat de concession.

À cette fin, les candidats devront fournir un dossier comportant au minimum les justificatifs suivants (*langue utilisée : français*) :

> Un dossier présentant l'habilitation à exercer l'activité professionnelle

- une **lettre de candidature** (DC1 ou tout document équivalent) et le cas échéant l'habilitation du mandataire par ses cocontractants ;
- les **attestations sur l'honneur** présenté en annexe du présent cahier des charges (annexe 2) ainsi que tout document justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession (notamment les attestations et certificats confirmant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- l'**attestation d'assurance** de responsabilité civile professionnelle ;
- un **extrait KBIS** du registre du commerce ou des sociétés ou équivalent si la société est déjà existante ;

> Un dossier présentant les capacités économique et financière

- un **plan de financement**
- une **présentation des capacités économique et financière** : moyens humains, matériels et financiers, organisation interne, activités principales et accessoires, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices - sauf pour les sociétés ayant moins de trois ans d'existence ;

> Un dossier présentant les capacités technique et professionnelle

- la **présentation du candidat** : ses références récentes pour la réalisation de prestations similaires (curriculum vitae, etc.), son savoir-faire en matière de gestion d'établissement de montagne et de restauration, ses qualifications professionnelles
- le **projet pour l'établissement** : philosophie/approche, communication, implication dans l'association Hautes Vosges Randonnées, ...
- **l'attestation sur l'honneur** annexé au présent cahier des charges attestant l'exactitude de l'ensemble des documents du dossier (annexe 1)- tous documents permettant de prouver :
 - qu'ils respectent leur obligation en matière d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail
 - de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

> Documents relatifs au futur contrat de concession

- le projet de contrat complété, daté et signé. Le contrat et ses annexes doivent être complétés, datés et signés par le représentant légal du candidat.

Les aménagements du contrat souhaités ne pourront être présentés qu'en variante, et ne devront en aucun cas conditionner l'offre de base. Toute adaptation proposée devra être justifiée par le candidat sous un angle technique, qualitatif et financier. Chaque candidat est autorisé à présenter des variantes, notamment sur le projet d'investissement en lien avec l'activité, et l'amortissement nécessaire. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas étudier les variantes ou de ne pas en tenir compte pour le choix du concessionnaire.

10. Exclusion de la procédure de passation du contrat de concession

La Communauté de Communes exclura de la procédure de passation toute les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

PROCEDURE

11. Condition d'envoi et de remise des candidatures

Les candidatures doivent être transmises sous pli cacheté par voie postale avec avis de réception, ou remises contre récépissé, à la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin. L'enveloppe extérieure devra être anonyme et portera la mention « candidature Belacker ».

Une commission ouvre les plis contenant les dossiers de candidature et examine les garanties des candidats : garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

12. Appréciation des offres

Les dossiers des candidats ayant les garanties nécessaires seront étudiés par la commission. Au vu de l'avis de la commission, le représentant légal de la Communauté de Communes décide des candidats retenus en phase de négociation.

La Commission constituée pour l'ouverture des plis appréciera les offres en considération des critères de jugement suivants classés par ordre décroissant d'importance :

- Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée (40%) :

- Référence en matière de restauration,
- Originalité et diversité des produits proposés à la vente
- Qualité nutritionnelle-diététique et prix des menus
- Utilisation de produits issus des Hautes Vosges d'Alsace et environs
- Valeur technique au regard de la prestation proposée concernant (20%)
 - Adaptation de la gestion des missions au regard de l'emplacement de l'établissement : site isolé en moyenne montagne
 - Gestion frugale répondant aux contraintes liées au bâtiment autonome en énergie mais nécessitant une gestion frugale de la part du concessionnaire et des usagers
- Compétence, disponibilité du personnel (40%)

13. Présentation des offres-audition

Les candidats retenus à cette phase seront les trois premiers du classement, au vu des critères énoncés ci-dessus. Assistée de la ou des personnes compétentes dont il jugera utile de s'entourer, le représentant légal de la Communauté de Communes engagera librement toute discussion utile avec un ou des candidats ayant présenté une offre. Les éléments non substantiels du contrat seront négociés lors de l'audition.

Au terme de ces négociations, l'autorité habilitée à signer la convention choisie le concessionnaire. Le représentant légal de la Communauté de Communes saisit ensuite la Communauté de Communes du choix du concessionnaire auquel il a procédé et lui transmet le rapport de la commission qui contient la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des offres reçues, les motifs du choix du concessionnaire retenu et l'économie générale du contrat. Au vu de ces documents, le conseil communautaire se prononce sur le choix du concessionnaire et sur le contrat de concession.

14. Date et heure limite de remise des candidatures et des offres

Les plis contenant les candidatures sont obligatoirement transmis par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé avant :

Le xxxxxx, délai de rigueur

Les candidats transmettront leur offre sous pli cacheté. Ce pli portera l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites visées ci-dessus ne seront pas retenus.

Il est rappelé aux candidats qu'ils restent responsables de l'acheminement de leur candidature et qu'aucune réclamation ne sera admise en cas de retard dû à la logistique (poste, messagerie...).

Les offres peuvent également être transmises sous forme dématérialisée sur le site : <http://stamarin.e-marchespublics.com>.

15. Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 rue de la Paix, 67070 Strasbourg, tél. : 03.83.34.25.45, fax : 03.83.34.22.24.

16. Détail d'introduction des recours

Les référés précontractuels contre la procédure initiée par la Communauté de Communes peuvent être introduits avant la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article L.551-1 du Code de justice administrative.

Les actes en lien avec la présente peuvent également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir tendant à leur annulation dans les deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours devra intervenir avant la signature du contrat. Le cas échéant ce recours pourra être assorti d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Le contrat conclu au terme de la présente procédure pourra faire l'objet d'un recours en contestation de validité par tout concurrent évincé. Ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le cas échéant ce recours pourra être assorti d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

17. Date d'envoi de l'avis à la publication

XXXXX

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....atteste sur l'honneur que les renseignements et documents relatifs à mes capacités et à mes aptitudes, exigés sont exacts.

Fait le.....à.....

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....atteste sur l'honneur que je ne fais l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession et notamment :

- 1°) que je ne fais l'objet d'aucune condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- que je ne fais l'objet d'aucune condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions¹.
- 2°) que j'ai souscrit aux déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale ou que je me suis acquitté des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire².
- Que je ne fais l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Que je ne fais l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'aucune mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- que je ne suis pas admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifie pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession ;
- que je n'ai pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- que je n'ai pas été sanctionné au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, et que j'ai pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- que je n'ai pas été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou condamné à une peine d'exclusion des marchés publics³.
- que je ne fais pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail⁴.

Fait le.....à.....

Signature

¹ L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

² Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

³ Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction

⁴ L'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

14. (DEC2018_039) OPERATION GRAND SITE DU MASSIF DU BALLON D'ALSACE – ACCORD CADRE

A l'occasion de la réunion du comité de pilotage le 22 mai 2018 en formation restreinte, en préfecture du Territoire de Belfort, une première version d'un protocole de partenariat entre les différentes collectivités territoriales, actrices de l'Opération Grand Site du Massif du Ballon d'Alsace a été présentée. Suite à cette réunion, une seconde version du protocole a été exposée lors du comité de pilotage du 29 juin 2018, intégrant les premières modifications sollicitées. Celles-ci concernaient notamment les instances de gouvernance (article 3) et les engagements réciproques des parties au protocole (article 4).

La Préfète du Territoire de Belfort demande de faire des observations de cet accord cadre avant le 7 septembre.

L'accord cadre engage l'EPCI à participer financièrement dans la mise en œuvre du futur plan d'actions.

Faut-il être d'accord pour participer financièrement aux actions ?

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas se prononcer pour le moment, les engagements financiers et leur répartition par partie prenante au projet ainsi que les actions à mettre en œuvre n'étant pas définis.

Il informe Madame la Préfète du Territoire de Belfort de sa décision.

15. QUESTIONS DIVERSES

A. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – ASSAINISSEMENT, HABITAT ET EAUX PLUVIALES

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;

VU le transfert des pouvoirs de police de l'habitat des communes d'Urbès, de Storckensohn et de Mitzach à la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin en application de l'article 75 de la loi ALUR ;

Le contexte législatif et réglementaire continue à faire évoluer les compétences des EPCI ainsi que leur mise en œuvre. C'est pourquoi, il convient d'étudier une nouvelle modification des statuts en termes de compétences assainissement, habitat et eaux pluviales.

Assainissement :

Pour les communautés de communes, suite aux modifications introduites par la loi NOTRe à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de considérer que la compétence « assainissement » doit désormais être regardée comme une compétence globale, non divisible, comprenant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. De plus, cette compétence est devenue optionnelle et non plus facultative.

Dès lors, il convient de passer la compétence assainissement dans sa globalité en tant que compétence optionnelle et non plus facultative, sans en changer ni la portée ni le sens.

Habitat :

Les dispositions de l'Article 75 de la loi ALUR prévoient que « *les transferts prévus au dernier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales interviennent à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation prévus au III du même article qui suivent la plus prochaine élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale suivant la promulgation de la présente loi.* »

Ainsi, il ressort que les communes d'Urbès, de Storckensohn et de Mitzach ne se sont pas opposées à ce transfert, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police de l'habitat. Dès lors, et ce jusqu'à la fin du mandat en cours, la Communauté de communes est tenue d'exercer ces pouvoirs de police en lieu et place des maires qui consistent en la prescription de toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la police de l'habitat dont voici quelques exemples :

- remise en état ou le remplacement des équipement communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentant un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation
- réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité
- Faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité dans les ERP à usage total ou partiel d'hébergement

Or, les statuts de la Communauté de communes ne précisent rien en la matière. C'est pourquoi, il convient de faire état de sa faculté à exercer des pouvoirs de police de l'habitat pour les communes qui ne se sont pas opposées à ce transfert de police.

Eaux pluviales :

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est venue apporter quelques souplesses quant au transfert de la compétence eaux pluviales.

Ainsi, il ressort de cette évolution législative que la compétence eaux pluviales ne fait plus partie intégrante de la compétence assainissement. Dès lors, il convient de se prononcer sur le transfert ou non de cette compétence, sachant que la mise en place d'un nouveau service pour traiter de cette compétence peut avoir une incidence positive sur le coefficient d'intégration fiscale.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence se décide par délibération concordante du Conseil de la Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil de Communauté pour se prononcer

sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Bureau est saisi pour information.

B. DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION TOURISME

La prochaine commission tourisme aura lieu le MERCREDI 10 OCTOBRE à 18h00 dans la salle du Conseil. L'ordre du jour sera envoyé prochainement.

C. DATES DES PROCHAINS BUREAUX ET COMMISSIONS

Les dates des Bureaux d'ici la fin de l'année 2018 ont été arrêtées comme suit :

- Le 18 septembre 2018 à 18h30
- Le 16 octobre 2018 à 18h30
- Le 13 novembre 2018 à 18h30
- Le 12 décembre 2018 à 18h30

Par ailleurs, des dates de réunions de commissions ont également été fixées comme suit :

- Commission éco-citoyenneté - Mise en place d'une plate-forme à destination des professionnels pour la gestion de leurs déchets, le 10 septembre 2018 à 18h
- Commission environnement et paysages - Réunion sur la chasse et le déséquilibre sylvo-cynégétique, le 26 octobre 2018 à 17h30

Aucun autre point n'étant soulevé, M. François TACQUARD clôt la séance à 22h00.



Le Président

François TACQUARD